



STATUTS

SOCIETE GUINEENNE DU PATRIMOINE MINIER S.A.

En abrégé : **SOGUIPAMI SA**

Société Anonyme avec Conseil d'Administration

Capital social : 5.000.000.000 de Francs GNF

Siège social : Conakry (Guinée)

RCCM/GC-KAL/037.480A/2011



SOMMAIRE

ARTICLE PREMIER- FORME.....	1
ARTICLE 2 – DENOMINATION.....	1
ARTICLE 3- OBJET.....	1
ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL.....	2
ARTICLE 5- DUREE DE LA SOCIETE.....	2
ARTICLE 6- EXERCICE SOCIAL.....	2
ARTICLE 7- APPORTS	2
ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL.....	3
ARTICLE 9- MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	3
ARTICLE 10-COMPTES COURANTS.....	3
ARTICLE 11- LIBERATION DES ACTIONS.....	3
ARTICLE 12- NANTISSEMENT DES ACTIONS.....	4
ARTICLE 13- FORME DES ACTIONS.....	4
ARTICLE 14- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....	4
ARTICLE 15- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.....	4
ARTICLE 16- ADMINISTRATION ET DIRECTION.....	5
ARTICLE 17- CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
ARTICLE 18- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
ARTICLE 19- POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
ARTICLE 20- POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL.....	6
ARTICLE 21- POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT.....	6
ARTICLE 22- REMUNERATION DU DG ET DES DG ADJOINTS.....	7
ARTICLE 23- CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	7
ARTICLE 24- DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE.....	7
ARTICLE 25- LE CONTROLE.....	8
ARTICLE 26- COMPTES SOCIAUX.....	8
ARTICLE 27- AFFECTATION DES RESULTATS.....	9
ARTICLE 28- DISSOLUTION-LIQUIDATION.....	9
ARTICLE 29- FRAIS.....	10



REMUNERATION DES APPORTS.....	11
DESIGNATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE.....	12
APPORTS EN NATURE.....	13



**PAR DEVANT MAÎTRE BARRY AMINATA
NOTAIRE A LA RÉSIDENCE DE CONAKRY
(RÉPUBLIQUE DE GUINÉE) SOUSSIGNÉ,**

**L'AN DEUX MILLE QUINZE
LE DIX NEUF FEVRIER**



ARTICLE PREMIER: FORME

Il est formé par le propriétaire désigné en annexe 2 des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme avec Conseil d'Administration (ci-après la « **Société** » ou la « **SOGUIPAMI** »), régie par les dispositions de l'Acte Uniforme (article 494) relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique révisé et entré en vigueur le 05 mai 2014 ainsi que par tous textes d'application, le Code Minier et le Décret D/2011/218/PRG/SGG portant création d'une Société de Patrimoine du Secteur Minier, tel que modifié par le Décret D/2015/016/PRG/SGG du 12 FEVRIER 2015 modifiant certaines dispositions du Décret D/2011/218/PRG/SGG portant création d'une Société de Patrimoine du Secteur Minier et abrogeant le Décret D/2012/093/PRG/SGG du 10 août 2012 portant mesures transitoires de gestion de la Société Guinée.

ARTICLE 2 : DENOMINATION :

La Société a pour dénomination : « **SOCIETE GUINEENE DU PATRIMOINE MINIER** » SA AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION.

En abrégé : « **SOGUIPAMI** » SA AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la Société « Société Anonyme » ainsi que du mode d'administration et de direction (SA avec conseil d'administration), du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

ARTICLE 3 : OBJET

La SOGUIPAMI a pour objet la gestion du portefeuille minier de l'Etat, qui demeure la propriété du Trésor Public, en liaison avec le Ministère en charge des Finances.

A ce titre, la SOGUIPAMI gère les participations de l'Etat dans les sociétés minières et les sociétés industrielles, les sociétés d'infrastructures et de services.

Dans ces sociétés :

- elle désigne les représentants de l'Etat au sein des organes de gestion ou de surveillance et s'assure de la cohérence de leurs positions. Elle représente l'Etat aux assemblées d'actionnaires,
- elle met en œuvre les décisions et orientations de l'Etat en ce qui concerne la stratégie de ces sociétés et exerce, en veillant aux intérêts patrimoniaux de l'Etat, la mission de l'Etat actionnaire,
- dans le respect des obligations de confidentialité applicables, elle examine la stratégie, la situation économique et financière des sociétés concernées, les principaux programmes d'investissement et de financement, les projets d'acquisition ou de cession et toute question

Handwritten signature/initials in blue ink.

Handwritten signature in blue ink.



- soumise aux organes de gestion et de surveillance de ces sociétés. Elle propose au Ministre en charge des Mines la position de l'Etat actionnaire sur ces sujets,
- elle évalue régulièrement la gestion de ces sociétés.

A la demande du gouvernement, la SOGUIPAMI commercialise les produits miniers revenant à l'Etat, participe aux négociations du gouvernement sur les contrats entre l'Etat et les sociétés dans lesquelles elle gère les participations de l'Etat, ainsi que sur le développement des infrastructures minières.

En outre la SOGUIPAMI peut détenir seule ou en partenariat, dans les limites fixées par la loi L/2011/006/CNT du 9 septembre 2011 instituant le code minier de la République de Guinée, telle que modifiée, des permis de recherche minière à des fins promotionnelles. Elle ne s'engagera pas dans des activités financières, y compris l'endettement dans toutes ses formes. La SOGUIPAMI ne possédera pas d'actions propres de compagnies minières actives dans l'exploitation, ou dans les infrastructures.

Plus généralement, la Société a pour objet les opérations de toute nature se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus et susceptibles de favoriser leur développement.

La SOGUIPAMI ne peut aliéner les participations et actifs de l'Etat ni les mettre en garantie.

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Conakry BP : 931 - République de Guinée.

Il peut être transféré dans les limites du territoire d'un même Etat-Partie par décision de l'actionnaire unique qui modifie les statuts en conséquence, sous réserve de la ratification de cette décision par l'autorité de tutelle qui est le Ministère en charge des Mines.

ARTICLE 5: DUREE

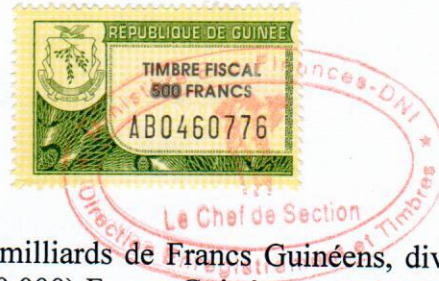
La société a une durée de 99 ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6: EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois qui commence le premier (01) janvier et se termine le trente-et-un (31) décembre de l'année en cours.

ARTICLE 7: APPORTS

Les apports faits à la société ainsi que le nom de l'actionnaire unique sont portés en annexe 1 et 3 des présents statuts.



ARTICLE 8: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Cinq milliards de Francs Guinéens, divisé en dix mille (10.000) actions sociales de cinq cent mille (500.000) Francs Guinéens numérotées de 1 à 10.000, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 9: MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

L'actionnaire unique est seul compétent pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation du capital.

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale, des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10: COMPTES COURANTS

L'actionnaire unique peut mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non-intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre la société et l'intéressé.

ARTICLE 11: LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées, lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de l'administrateur général dans un délai maximum de trois ans à compter soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

L'actionnaire unique peut procéder à des versements anticipés s'il le souhaite.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'actionnaire unique 30 jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT DES ACTIONS

Le nantissement des actions est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

ARTICLE 13: FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Les titres nominatifs sont représentés par des certificats indiquant les nom, prénoms et domicile du titulaire, le nombre, la valeur nominale, le numéro des actions possédées par le titulaire, et la date de jouissance.

Ils sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la société et de la signature de l'administrateur général. Le registre de transfert est tenu et mis à jour par lui.

ARTICLE 14: CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'en conformité avec la législation en vigueur

ARTICLE 15: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A chaque action est attaché un droit de vote proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 16: ADMINISTRATION ET DIRECTION

La société est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un président du conseil d'administration, un directeur général et un ou deux directeurs généraux adjoints, tous nommés par Décret du Président de la République.

ARTICLE 17: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la SOGUIPAMI est composé de :

Le Ministre des Mines et de la Géologie, président du conseil d'administration



Le Ministre de l'Economie et des Finances, vice président du conseil,

Le Ministre Délégué au Budget,

L'Administrateur Général des Grands Projets et des marchés publics,

Le Directeur général de la SOGUIPAMI,

Le Directeur général adjoint de la SOGUIPAMI,

Le conseiller minier à la présidence de la République.



ARTICLE 18 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en oeuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'actionnaire unique et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Sont notamment soumis à l'accord préalable du conseil d'administration de la SOGUIPAMI :

- la création et la cession de filiales,
- l'acquisition et la cession de participations,
- l'aliénation d'immeubles quelle que soit leur forme,
- l'acceptation de dons ou subventions, autres que de l'Etat, assortis de charges et conditions,
- l'ouverture de comptes bancaires à l'étranger,
- la conduite de toute activité d'exploitation minière directement par la SOGUIPAMI,
- la commercialisation de produits miniers directement par la SOGUIPAMI,
- la détention par la SOGUIPAMI d'une participation dans une société conduisant des activités d'exploitation minière (y compris lorsqu'il s'agit d'une participation acquise dans la phase de recherche minière),
- l'adoption annuelle des programmes de travail, des plans d'affaires et des budgets de la SOGUIPAMI, et
- la structure organique, l'organisation interne de la SOGUIPAMI et les rémunérations et avantages de l'ensemble du personnel, sur proposition du Directeur Général,
- l'acceptation de financements complémentaires.

Les représentants de l'Etat au sein des organes de gestion et de surveillance des sociétés dont l'Etat est actionnaire sont désignés par la SOGUIPAMI selon des critères approuvés par le conseil d'administration. Les désignations conformes à ces critères sont portées à la connaissance du prochain conseil d'administration ; toute désignation non conforme à ces critères doit être préalablement approuvée par le conseil d'administration.

ARTICLE 19 : POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du conseil d'administration convoque et préside les réunions du conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux du conseil, dont il rend compte à l'actionnaire unique.



ARTICLE 20 : POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Le conseil d'administration nomme un directeur général qui doit être une personne physique.

Le directeur général assume la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués à l'actionnaire unique ou au conseil d'administration par la loi et les présents statuts.

Il est ordonnateur du budget autonome de la Société et adresse chaque année un rapport d'activités détaillé sur l'ensemble des opérations de la SOGUIPAMI, notamment sur la gestion de chaque participation de l'Etat gérée par la SOGUIPAMI, à l'Autorité de tutelle, au Ministère en charge des Finances et à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Il recrute et nomme à tous les grades et emplois de la Société dans le cadre des orientations définies par le conseil d'administration et conformément au manuel des procédures de la Société.

Il désigne les représentants de l'Etat au sein des organes de gestion et de surveillance des sociétés dont l'Etat est actionnaire et porte ces désignations à la connaissance du prochain conseil d'administration en conformité avec l'article 17 ci-dessus.

Le directeur général est nommé pour une durée de 6 ans, renouvelable.

Le directeur général peut être relevé de ses fonctions au cours de son mandat, pour incapacité physique ou faute professionnelle grave, sur décision du conseil d'administration.

Pendant la durée de ses fonctions, il est interdit au directeur général de rendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt que ce soit dans toute entreprise industrielle, commerciale ou non. Le directeur général est tenu à l'obligation de réserve.

ARTICLE 21 : POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL ADJOINT

Le conseil d'administration nomme le directeur général adjoint qui doit être une personne physique.

Il est chargé de la gestion courante de la société et peut agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués à l'actionnaire unique ou au conseil d'administration par la loi et les présents statuts.

En cas de nécessité, le conseil d'administration peut nommer un second directeur général adjoint. Dans ce cas le premier Directeur général adjoint sera chargé des finances et de la gestion des participations dans les sociétés minières et le second Directeur général adjoint sera chargé des questions d'explorations minières et d'infrastructures.

Les directeurs généraux adjoints, dans l'ordre de leur nomination, remplacent le directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.



Les directeurs généraux adjoints sont nommés pour une durée de 6 ans, renouvelable.

Les directeurs généraux adjoints peuvent être relevés de leurs fonctions au cours de leur mandat, pour incapacité physique ou faute professionnelle grave, sur décision du conseil d'administration. Pendant la durée de leurs fonctions, il est interdit aux directeurs généraux adjoints de rendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt que ce soit dans toute entreprise industrielle, commerciale ou non.

Les directeurs généraux adjoints sont tenus à l'obligation de réserve.

ARTICLE 22: REMUNERATION DU DIRECTEUR GENERAL ET DES DIRECTEURS GENERAUX ADJOINTS

Les rémunérations et avantages du directeur général et des directeurs généraux adjoints de la société sont fixés par le conseil d'administration.

Il peut également lui être alloué des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou leur être autorisé le remboursement des frais de voyage, déplacements et dépenses engagés dans l'intérêt de la société sous réserve des dispositions légales et statutaires.

Le cas échéant, les avantages en nature qui leur sont attribués sont fixés de la même manière que sa rémunération.

Les rémunérations et les indemnités sont versées pendant deux années après la cessation des fonctions du directeur général. Au cours de cette période, il ne peut exercer d'activités professionnelles dans les sociétés minières à l'exception des fonctions publiques et des sociétés où l'Etat est actionnaire.

ARTICLE 23 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention entre la Société et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur, ou un directeur général, ou un directeur général adjoint est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du conseil d'administration les conventions intervenant entre la Société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs, ou le directeur général ou le directeur général adjoint est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint ou autre dirigeant social de la personne morale contractante.

ARTICLE 24 : DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Le Ministre en charge des Mines et le Ministre en charge des finances exercent les pouvoirs et prérogatives de l'Assemblée Générale. Leurs décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

ARTICLE 25: LE CONTROLE

Les structures de contrôle de la société sont :

- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission ou de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Sont nommés comme premiers commissaires aux comptes, à compter du 30 juin 2014 pour une durée de deux exercices sociaux renouvelable une fois :

- en qualité du commissaire aux comptes titulaire: **Monsieur Alpha Kabiné CISSE**, Expert comptable inscrit au tableau de l'ordre de la République de Guinée, domicilié à l'Immeuble SHARP, BP : 1819 Conakry.
- le commissaire aux comptes suppléant sera nommé en cours de vie sociale par décision ordinaire de l'associé unique.

Leur mandat arrivera à expiration à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du deuxième exercice.

La durée totale du mandat des commissaires aux comptes ne doit, en aucun cas, excéder quatre (4) ans.

Les rapports des Commissaires aux Comptes sont adressés à l'autorité de tutelle, au Ministre des Finances et à la Chambres des Comptes de la Cour Suprême.

- LE COMITE D'AUDIT

Le comité d'audit est chargé d'examiner les rapports des contrôleurs internes et des commissaires aux comptes et de veiller à la mise en œuvre des recommandations formulées par les contrôleurs internes et les commissaires aux comptes ;

Le comité est composé du directeur général et de deux experts indépendants désignés par le conseil d'administration;

- LE CONTROLE INTERNE

Le contrôle interne placé sous l'autorité directe du conseil d'administration, veille à la bonne exécution des opérations de la société. Il procède à une évaluation des systèmes et procédures existants ou envisagés dans l'ensemble des structures de la société.

Le contrôleur interne est nommé par le conseil d'administration.

ARTICLE 26: COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit et arrête les états financiers de synthèse.



Il établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués au commissaire aux comptes et présentés à l'actionnaire unique dans les conditions prévues par les dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés et du GIE.

ARTICLE 27: AFFECTATION DES RESULTATS

Il est prélevé sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures :

- Une dotation à la réserve légale égale à un dixième au moins. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital;
- Les dotations nécessaires aux réserves statutaires.

Il peut également être décidé la distribution de tout ou partie des réserves à l'exception de celles stipulées indispensables par la loi ou par les statuts.

Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par le président de la juridiction compétente.

ARTICLE 28: DISSOLUTION – LIQUIDATION

- *Variation des capitaux propres*



Si du fait des pertes constatées dans les états financiers de synthèse, des capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider si la dissolution anticipée de la société a lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital, d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égal à la moitié du capital social.

La décision de l'actionnaire unique est déposée au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et du crédit mobilier.

Elle est publiée dans un journal d'annonces légales.

- *Dissolution non motivée par des pertes*

La société peut être dissoute par l'arrivée du terme ou par la volonté de l'actionnaire unique.

Handwritten signatures and initials in blue ink at the bottom right of the page.

ARTICLE 29: FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

DONT ACTE

Fait à Conakry en l'étude du notaire soussigné
les jour, mois et an sus-indiqués et après lecture
faite, l'actionnaire unique a signé avec le notaire.

L'ETAT GUINEEN représenté par :

Le Ministre des Mines et de la Géologie

LE NOTAIRE

- **Le Ministre de l'Economie et des Finances**

[Signature]



ENREGISTRE Sous les	
Références Suivantes	
Folio N°	03 Bd N° 0017
Montant	DE 1 Cratis
Lettre	
Conakry, le 04/03/2015	



ANNEXE 1**REMUNERATION DES APPORTS
DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE****APPORTS EN NUMERAIRES**

SOUSCRIPTEUR	NB ACTIONS	MONTANT TOTAL	VERSEMENTS EFFECTUES
L'Etat Guinéen, représenté par le Ministre des Mines et de la Géologie et le Ministre de l'Economie et des Finances.	10.000	GNF 5.000.000.000	GNF 5.000.000.000
TOTAUX	10.000	GNF 5.000.000.000	GNF 5.000.000.000



ANNEXE 2**DESIGNATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

DESIGNATION DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE	Actions attribuées	
	Nombre	Numéros
L'Etat Guinéen, représenté par le Ministre des Mines et de la Géologie et le Ministre de l'Economie et des Finances.	10.000	1 à 10.000
Nombre total d'actions formant le capital	10.000	



ANNEXE 3**APPORTS EN NATURE**

L'Immeuble de Fria base à Kaloum, Commune de Kaloum, Conakry (République de Guinée).

